

Rapport de la Direction Générale

Compte administratif 2012 du budget annexe du restaurant administratif

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Le compte administratif du budget annexe du restaurant administratif pour l'exercice 2012 présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 3 232,73 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 62 060,04 euros.

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 8 182,24 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 25 816,43 euros.

Le restaurant municipal a servi 69 307 repas sur l'année 2012, soit près de 20 000 repas supplémentaires par rapport à l'année passée et ce tout en réduisant le coût de revient alimentaire du repas de 4,38€ par convive en 2011 à 3,63€ en 2012.

Afin d'équilibrer les résultats du budget annexe, une subvention du budget principal de 490 000 euros a été versée. Les principaux postes de dépenses sont les charges de personnel, qui se sont élevées à 395 501,96 euros, et les achats de denrées alimentaires pour 230 181,38 euros.

Les résultats font apparaître une parfaite concordance du compte administratif avec le compte de gestion établi par le Trésorier Principal Municipal. En conséquence, il est proposé d'adopter le compte administratif 2012 du budget annexe du restaurant.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1998 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu le budget primitif 2012 annexe du restaurant administratif,

Vu la présentation par le Trésorier Principal Municipal du compte de gestion du budget annexe du restaurant administratif de l'exercice 2012 faisant apparaître une parfaite concordance avec les comptes de l'Ordonnateur,

Vu le rapport de présentation en annexe,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les résultats définitifs du compte administratif 2012 du budget annexe du restaurant administratif :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice -- Excédent : 3 232,73 euros.

Résultat de clôture -- Excédent : 62 060,04 euros.

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice -- Excédent : 8 182,24 euros.

Résultat de clôture -- Excédent : 25 816,43 euros.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Compte de gestion 2012 du budget annexe du restaurant administratif

Le compte de gestion du budget annexe du restaurant administratif est établi par le Trésorier Principal Municipal, celui-ci doit être identique au compte administratif puisque les deux comptes retracent les mêmes flux.

Le compte de gestion, comme le compte administratif, fait apparaître un excédent global de clôture qui se décompose ainsi :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 3 232,73 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 62 060,04 euros.

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 8 182,24 euros.
Résultat de clôture – Excédent : 25 816,43 euros.

En conséquence, il est proposé d'adopter le compte de gestion du budget annexe du restaurant administratif.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation,

Vu la présentation par le comptable du compte de gestion du budget annexe du restaurant administratif de l'exercice 2012 arrêté comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 3 232,73 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 62 060,04 euros.

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 8 182,24 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 25 816,43 euros.

Considérant que ces résultats sont conformes aux résultats du compte administratif annexe du restaurant administratif de l'exercice 2012 établi par l'Ordonnateur,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du restaurant administratif,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de gestion du restaurant administratif de l'exercice 2012 présenté par le Trésorier Principal Municipal de Puteaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'État

Rapport de la Direction Générale

Compte de gestion 2012 du budget principal

En application des dispositions de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte de gestion doit être transmis par le Trésorier Principal Municipal à l'ordonnateur avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes.

Le compte de gestion présenté par le Trésorier Principal Municipal fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 14 711 481,17 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 14 711 481,17 euros.

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 3 849 537,00 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 7 156 334,30 euros.

Le compte de gestion est en parfaite concordance avec le compte administratif de la Ville. En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion du budget principal.

PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de présentation,

Vu la présentation par le comptable du compte de gestion du budget de la Ville de l'exercice 2011 arrêté comme suit :

Compte de gestion – Ville :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 14 711 481,17 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 14 711 481,17 euros.

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 3 849 537,00 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 7 156 334,30 euros.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal de la Ville,

D É C I D E :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de gestion Ville de l'exercice 2012, présenté par le Trésorier Principal Municipal de Puteaux.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Transmis au Représentant de l'Etat

16100 - PUTEAUX - COMMUNE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	104 378 798,71	189 264 893,71	293 643 692,42
Titres de recettes émis (b)	69 379 172,73	197 359 211,40	266 738 384,13
Réductions de titres (c)	808 098,59	7 889 444,57	8 697 543,16
Recettes nettes (d = b - c)	68 571 074,14	189 469 766,83	258 040 840,97
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	104 378 798,71	189 264 893,71	293 643 692,42
Mandats émis (f)	68 121 517,02	181 114 688,94	249 236 205,96
Annulations de mandats (g)	3 399 979,88	6 356 403,28	9 756 383,16
Dépenses nettes (h = f - g)	64 721 537,14	174 758 285,66	239 479 822,80
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	3 849 537,00	14 711 481,17	18 561 018,17
(h - d) Déficit			

16100 - PUTEAUX - COMMUNE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2011	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2012	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2012	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2012
I - Budget principal					
Investissement	3 306 797,30	0,00	3 849 537,00	0,00	7 156 334,30
Fonctionnement	18 578 848,09	18 578 848,09	14 711 481,17	0,00	14 711 481,17
TOTAL I	21 885 645,39	18 578 848,09	18 561 018,17	0,00	21 867 815,47
II - Budgets des services à caractère administratif					
PUTEAUX ASS - ASST					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
COMMUNE PUTEAUX - CANTINES ADM					
Investissement	17 634,19	0,00	8 182,24	0,00	25 816,43
Fonctionnement	58 827,31	0,00	3 232,73	0,00	62 060,04
Sous-Total	76 461,50	0,00	11 414,97	0,00	87 876,47
TOTAL II	76 461,50	0,00	11 414,97	0,00	87 876,47
III - Budgets des services à					

Rapport de la Direction Générale

Affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2012 budget principal

Le résultat de la section de fonctionnement apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la délibération d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice précédent. Il s'est élevé pour la Ville, au titre de l'exercice 2012, à 14 711 481,17 euros.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement apparaît au budget primitif mais n'est pas mandaté à la clôture de l'exercice. La section de fonctionnement est donc quasi mécaniquement en excédent au compte administratif. Cet excédent doit être affecté au budget primitif.

Ainsi, eu égard au montant des restes à réaliser en dépense, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire 9 721 987,17 euros au compte 1068 de la section d'investissement pour les financer et le solde au compte 002 résultat de fonctionnement reporté.

L'excédent de la section d'investissement du compte administratif 2012 d'un montant de 7 156 334,30 euros est repris au BP 2013 sur le compte 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté".

Le Conseil,

PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction codificatrice M14 n° 96-078 du 1^{er} août 1996, modifiée par l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 et notamment l'ordonnance n° 2006-1027 du 26 août 2006 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu le compte administratif 2012,

Vu le compte de gestion 2012,

Vu le projet de budget primitif 2013,

Vu le rapport de présentation en annexe,

DELIBERE :

Article 1 : Affecte en recettes du budget primitif 2013 le résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2012 comme suit :

	<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
Recettes	compte 1068	Excédent de fonctionnement	9 721 987,17 euros
		Capitalisé	
Recettes	compte 002	Résultat de fonctionnement	4 989 494,00 euros
		Reporté	

Article 2 : Inscrit sur le budget primitif 2013 en recettes du chapitre 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté" le résultat d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2012.

	<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
Recettes	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	7 156 334,30 euros

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat